

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	38
Votants par procuration	15
Absents	3
Ne prennent pas part au vote	0
abstentions	0
Total des votes	53

## 9. Autres domaines de compétences

### 9.1 Autres domaines de compétences des communes et EPCI

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du vingt juin 2023 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel.

**TITULAIRES PRESENTS** : Mme DE ANDRES, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme GILBERT, M. LEROY, M. BOUET, M. BONVOISIN, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, M. GAUTIER, M. TIMON, Mme DUTILLOY, Mme ROSA, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUVAL, M. BURET, Mme MONLON, M. LEFRANCOIS, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, Mme BINET, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, Mme BOURNISIEU

**TITULAIRES EXCUSES** : M. FOURNIER, M. GIRARD, Mme ROULAND, Mme DEFLUBE, M. DUMESNIL, M. TIHY, M. BARRE, Mme CABOT, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, M. AUBE, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. BLAS, M. BAPTIST

**SUPPLEANTS PRESENTS** : M. LEBOUCHER

**PROCURATIONS** : M. FOURNIER à M. VALLEE, M. GIRARD à M. SIMON, Mme ROULAND à M. BISSON, Mme DEFLUBE à M. BOUET, M. DUMESNIL à M. LEBOUCHER, M. TIHY à Mme DE ANDRES, M. BARRE à M. COUREL, Mme CABOT à M. BURET, M. DUCLOS à M. TIMON, Mme QUESNEY à M. DARMOIS, M. AUBE à Mme LOUVEL, M. ROBILLOT à M. MARIE, M. DOUYERE à Mme BINET, M. BLAS à Mme BOURNISIEU, M. BAPTIST à M. BOUCHER

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. BOUCHER

## Del\_00061\_2023 Mise en place d'un fonds de concours sécurité routière pour les communes et approbation du règlement d'attribution

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) réunit 32 communes qui partagent un projet commun au sein d'un même territoire de solidarité.

Afin de permettre l'attractivité et le développement équilibré du territoire, et favoriser les programmes d'investissement communaux qui s'inscrivent dans les axes stratégiques du territoire et en particulier ceux liés à la transition écologique, la CCPAVR a mis en place un fonds de concours le 15 novembre 2021.

Les objectifs politiques poursuivis sont de favoriser la solidarité de la CCPAVR vers ses communes, contribuer à un aménagement équilibré du territoire communautaire, permettre la faisabilité financière de certains projets communaux, concourir à atteindre les objectifs prioritaires de transition écologique et répondre aux enjeux définis dans le projet de territoire.

La sécurité routière est une priorité du territoire, aussi la CCPAVR souhaite participer au financement des investissements liés à des aménagements de sécurité ou des achats liés à la sécurité routière (ex : ralentisseurs, radars pédagogiques, abri bus, cheminements piétons, liaisons douces, sécurisation des intersections...) réalisé par les communes.

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent, en effet, être versés par la Communauté de Communes après accords concordants, à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement propre assuré par le bénéficiaire du fonds de concours. Par ailleurs, conformément à l'article 1110-10-III du CGCT, le Maître d'ouvrage d'une

opération d'investissement assure une participation minimale au financement de 20% du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet.

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de Communes Pont-Audemer /Val de Risle, telles que figurant dans ses statuts.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de créer un fonds de concours « sécurité routière » pour les projets de sécurité de routière ne relevant pas des compétences de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle.

Il est proposé d'alimenter ce fonds de concours « sécurité routière » d'une enveloppe de 100 000 € pour l'année 2023. Il est proposé de pérenniser celle-ci sur toute la durée du mandat et de réévaluer chaque année son montant en fonction des dotations « amende de police » perçues.

*Aussi, au regard de ce qui précède,*

VU l'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1110-10-III du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer /Val de risle ;

**CONSIDERANT** les axes stratégiques et politiques définis dans le projet de territoire ;

**CONSIDERANT** la volonté politique de faire émerger et soutenir les projets d'investissement des communes membres dans le cadre du Projet de Territoire mais ne relevant pas d'une compétence communautaire ;

**CONSIDERANT** que l'outil privilégié de la solidarité et de l'attractivité du territoire est le fonds de concours ;

**CONSIDERANT** que la sécurité routière est une priorité du territoire ;

**CONSIDERANT** que l'instauration d'un fonds de concours spécifique aux aménagements liés à la sécurité routière permettra aux communes de réaliser des projets d'investissement nécessaires afin d'améliorer la situation sécuritaire routière du territoire ;

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*37 pour et 16 contre,*

*Décide,*

- **D'APPROUVER** la mise en place d'un fonds de concours « sécurité routière » pour les communes de la CCPAVR,
- **D'APPROUVER** le règlement d'attribution des fonds de concours « sécurité routière »,
- **DE MANDATER** le bureau exécutif pour assurer l'instruction des dossiers de demande de fonds de concours déposés par les communes et de formuler un avis avant la décision du Conseil Communautaire,
- **D'AUTORISER** le Président à mettre en œuvre la présente délibération

Pont-Audemer, le 26 juin 2023

le Président

qui certifie que la présente délibération a été  
adressée à la Préfecture de l'Eure

Francis COUREL



## FONDS DE CONCOURS « SECURITE ROUTIERE » REGLEMENT D'ATTRIBUTION

### Préambule

La Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle met en place un fonds de concours « sécurité routière » pour aider les projets communaux d'intérêt commun ne rentrant pas dans les compétences spécifiques de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle et contribuant à la sécurisation routière.

Le présent règlement d'attribution a pour objet de rappeler le cadre administratif, financier et juridique applicables et de déterminer les conditions d'attribution et ainsi permettre aux communes d'élaborer avec souplesse et visibilité, une stratégie d'investissement claire et aisée.

### I) Cadre juridique

Instaurés pour tous les EPCI à fiscalité propre par la loi Chevènement de 1999, modifiés en 2002 par la loi « Démocratie de proximité » et en 2004 par la loi « Libertés et responsabilités locales », les fonds de concours permettent à un EPCI d'apporter directement son financement à la réalisation d'un équipement ne relevant pas de ses compétences mais concourant à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire. Le versement de fonds de concours est donc une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI.

#### **Article 1.1 : Objet du fonds de concours**

Le fonds de concours est destiné à financer la réalisation d'équipements liés à la sécurité routière. Aucune dépense de fonctionnement ne pourra donc être financée par le présent fonds de concours.

#### **Article 1.2 : Bénéficiaire du fonds de concours**

En vertu de l'article L5214-16-V du CGCT les bénéficiaires du fonds de concours sont les communes membres de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle, lesquelles doivent être maîtres d'ouvrage de l'équipement financé.

#### **Article 1.3 : Nature du fonds de concours**

Le fonds de concours intercommunal doit être assimilé à une subvention. Etant destiné à financer la réalisation d'un équipement, il est imputé en section d'investissement, au compte 2041 « subventions d'équipement versées aux organismes publics ». De son côté, le bénéficiaire du fonds de concours l'impute sur le compte relatif aux subventions d'investissement (comptes 131 ou 132)

#### **Article 1.4 : Attribution du fonds de concours**

L'article L5214-16-V du CGCT précise que l'attribution du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné.

### II) Cadre administratif

#### **Article 2.1 : Engagements de la commune**

La commune s'engage à :

- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.
- faire figurer la participation de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle lors de toute opération de communication, le cas échéant. Le logo de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle sera apposé en bonne place sur tous les éléments de communication (panneaux, brochures, dépliants, lettres d'information, etc.).

La Communauté de Communes sera également associée lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée

-Intégrer dans les projets d'équipement les impératifs de transition écologique

### **Article 2.2 : Durée d'application du règlement d'attribution**

Le présent règlement qui régit les modalités d'attribution du fonds de concours en investissement est mis en place à compter de son adoption par délibération du Conseil Communautaire jusqu'au terme du présent mandat. Il pourra faire l'objet d'avenants visant à modifier les conditions d'attribution.

### **Article 2.3 : Nature des équipements pouvant bénéficier du fonds de concours**

Les investissements qui peuvent bénéficier du fonds de concours sont les dépenses d'équipement lié directement à la sécurité routière effectuées par une commune.

#### **Ne sont pas éligibles à ce fonds de concours :**

- Les équipements relevant de la compétence de la Communauté de Communes.
- La constitution de réserves foncières et les acquisitions foncières.
- Travaux de voirie communautaire et de viabilisation de lotissements.
- Dépenses de fonctionnement.

### **Article 2.4 – Instruction du dossier**

Le versement d'un fonds de concours devra faire l'objet d'une demande expresse (dossier complet) qui sera examinée par le Bureau exécutif.

Celui-ci est chargé d'examiner les dossiers et d'apporter un avis avant présentation au Conseil Communautaire. L'attribution du fonds de concours est valable pour une durée de deux ans à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire.

### **Article 2.5 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de fonds de concours :**

- Lettre de demande de fonds de concours adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle, accompagnée d'une délibération de la commune portant sur le projet.
- Note descriptive synthétique du projet\*
- Plan de financement\*
- Calendrier prévisionnel de réalisation\*
- Copie des devis ou acte d'engagement
- Tout autre document jugé utile à l'instruction du dossier.

\*Par mesure de simplification, si la délibération précise ces différentes informations, il n'est pas nécessaire de produire d'autres documents comportant celles-ci.

### **Article 2.6 - Examen et hiérarchisation des dossiers de demande de fonds de concours**

Les dossiers de demande de fonds de concours pourront être déposés par les communes au « fil de l'eau » **avant le 03 novembre de chaque année pour pouvoir être pris en compte au titre de l'année concernée.** Les demandes déposées avant le vote du présent règlement devront être présentées dans la forme demandée dans les mêmes délais. Les communes ne pourront déposer qu'un seul dossier de fonds de concours par année.

Les demandes sont examinées par le Bureau exécutif qui rend un avis simple. Si un membre du Bureau est également élu dans la commune ayant transmis une demande de fonds de concours, celui-ci ne prend part ni aux débats ni au vote afin de garantir l'impartialité des décisions prises par les membres du Bureau exécutif.

L'examen des dossiers de demande de fonds de concours se fait par ordre d'arrivée. Afin d'optimiser la gestion des crédits annuels, les projets déposés seront examinés au regard notamment des critères de sélection suivants :

- le projet concerne plusieurs communes (équipement supra-communal)
- il n'existe pas d'antériorité de demande de fonds de la part de la commune sur le mandat actuel (1<sup>ère</sup> demande)
- le dossier est complet et prêt à démarrer
- le dossier s'inscrit dans le cadre des politiques prioritaires de la CCPAVR

Si le montant des demandes de fonds de concours dépasse l'enveloppe annuelle définie pour l'année en cours, la priorisation se fait au choix du bureau exécutif en application des critères ci-dessus exposés. Les dossiers non retenus au titre de l'année n seront examinés prioritairement en année n+1.

### **III) Cadre financier**

Dans la limite des crédits disponibles inscrits chaque année lors du vote du budget, chaque commune pourra solliciter l'intervention de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle.

Toute demande de fonds de concours qui interviendrait alors que l'enveloppe annuelle budgétaire est entièrement consommée sera instruite prioritairement l'exercice suivant, dans le cadre d'une enveloppe nouvelle allouée au fonds de concours et budgétisée.

#### **Article 3.1 – limites du financement**

Le montant maximum susceptible d'être versé à une commune dans le cadre des fonds de concours est fixé en tenant compte du cadre réglementaire applicable, d'une part, et d'une limitation fixée par le Conseil Communautaire, d'autre part. Les limites cumulatives sont les suivantes :

- 1) L'article L5214-16-V du CGCT précise que « *le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ». Cela signifie que la commune qui sollicite le fonds de concours élabore un plan de financement, dans lequel la part du fonds de concours susceptible d'être apportée par la Communauté de Communes n'excède pas le montant du financement apporté par la commune bénéficiaire (le fonds de concours ne peut donc excéder **50%** du montant restant à charge de la commune, déduction faite de toutes les subventions).
- 2) L'article 76 de la loi n°2010-1563 sur la réforme des collectivités territoriales prévoit que « *toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet. (...) Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet* ». Par conséquent, sauf exceptions prévues par les lois et règlements, la participation résiduelle de la commune au projet d'investissement dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ne peut être inférieure à 20% du coût de celui-ci.
- 3) Afin de contenir la part du budget intercommunal destinée à soutenir les projets communaux, le montant de l'enveloppe destinée aux fonds de concours « sécurité routière » est de 100 000€ pour l'année 2023 et le montant sera réévalué chaque année par délibération.
- 4) La subvention est plafonnée à 20 000 € HT

#### **Article 3.2 - Utilisation du fonds de concours**

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours est perdu. Le montant du fonds de concours initialement octroyé est alors réintégré à l'enveloppe globale afin de financer d'autres projets du territoire.

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire ; au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc. Le montant du fonds de concours initialement octroyé est alors réintégré à l'enveloppe globale afin de financer d'autres projets du territoire.

#### **Article 3.3 – Modalités de versement du fonds de concours**

Le montant du fonds de concours se calcule sur le montant hors taxes de l'opération réalisée. Une convention d'attribution sera signée entre la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle et la commune bénéficiaire du fonds de concours. Celle-ci prévoira notamment le montant de l'aide, les modalités de versement (acomptes et solde) et la nature des dépenses faisant l'objet du fonds de concours. Le fonds de concours sera versé à la commune selon les modalités suivantes :

**Versement :**

- **Acompte de 50 %** sur la base du budget prévisionnel validé et sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations,

- **Le paiement du solde** (soit les 50 % restants) s'effectuera :

- au vu d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal de la commune et le comptable public et d'une copie des factures acquittées ;

- sur justification de la publicité de la participation financière de la Communauté de Communes comme précisée à l'article 5.

**Evolution du coût du projet**

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle restera, dans tous les cas, fixée au montant initial.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle sera alors revue à la baisse au prorata du coût réel des travaux éligibles HT.

**Non réalisation ou réalisation partielle du projet ayant fait l'objet du fonds de concours :**

En cas de non achèvement des travaux l'acompte pourra faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle. La somme remboursée par la commune sera réaffectée à l'enveloppe alimentant le fonds de concours.